



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.325
12 mai 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 325ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 7 mai 1998, à 15 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique du Guatemala (suite)

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est publié
sous la cote CAT/C/SR.325/Add.1).

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser,
une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Guatemala (suite) (CAT/C/29/Add.3; HRI/CORE/1/Add.47)

1. Sur l'invitation du Président, M. Padilla Menéndez et M. Alonso (Guatemala) reprennent place à la table du Comité.

2. M. PADILLA MENÉNDEZ (Guatemala) souligne l'importance, pour le Guatemala, d'une poursuite de la coopération avec le Comité et d'autres organes des droits de l'homme, d'autant plus que le pays a déjà bénéficié de leur assistance dans le cadre du processus d'instauration de la paix. Les autorités guatémaltèques n'ont pas encore décidé à quelles tâches, y compris celle de traiter le problème de l'impunité, elles doivent accorder la priorité.

3. Passant aux questions posées par le Comité, M. Padilla Menéndez dit que la loi de réconciliation nationale stipule clairement que les responsables de violations de droits de l'homme ne bénéficieront pas de l'amnistie politique, qu'ils pourront être jugés et qu'ils le seront. Il n'est pas en mesure de réfuter les allégations dont s'est notamment fait écho la presse, selon lesquelles les "escadrons de la mort" continueraient à fonctionner. Il appartient aux organes d'enquête de déterminer si ces allégations sont fondées ou non. Quoiqu'il en soit, on ne peut pas nier que des personnes ayant commis des atrocités dans le passé ont bénéficié de l'impunité.

4. Le terme "delito" renvoie à toutes sortes de délits, des infractions mineures aux crimes graves. C'est pourquoi le Gouvernement a jugé bon, lors de sa réforme du Code pénal, de spécifier les peines sanctionnant les divers délits, par exemple les disparitions forcées, et de définir ce qu'il faut entendre par comportement criminel. Ainsi, par exemple, l'utilisation rationnelle et proportionnelle de la force pour réprimer une émeute ou des troubles ne constitue pas un crime et ne saurait être interprétée comme telle, la législation guatémaltèque établissant une claire distinction entre les comportements des forces de l'ordre qui sont acceptables et ceux qui ne le sont pas. Le Comité peut voir là une argumentation purement théorique mais si cette interprétation lui pose problème, il peut en faire mention dans ses recommandations, après quoi les autorités compétentes pourront revoir la question et tout autre point que le Comité souhaiterait soulever, y compris celui de savoir si le Guatemala pourrait envisager de faire la déclaration en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

5. M. ALONSO (Guatemala) dit que la mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) allait formuler, en temps utile, ses vues sur les cas mentionnés par le Rapporteur pour le pays, M. González Poblete, y compris le "cas Mincho".

6. En ce qui concerne les lynchages, il fait sienne la conclusion à laquelle la MINUGUA est parvenue dans son rapport (A/52/330) selon laquelle les autorités compétentes ne mettraient pas tout en oeuvre pour que la lumière soit faite à ce sujet.

7. La coordination des diverses actions engagées pour résoudre le problème des enfants des rues s'améliore, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent pour les enfants et les autorités fourniront au Comité des détails à ce sujet.
8. Le désarmement et la démobilisation des comités de volontaires pour la défense civile sont contrôlés et vérifiés par la MINUGUA. Sur quelque 200 000 personnes, ex-membres de ces comités, quelque 15 000 seulement restent armées.
9. Le jugement des personnes accusées d'avoir pris part à un massacre en novembre 1995, dans lequel une patrouille militaire était impliquée, a été transféré à une juridiction civile qui devrait rendre son verdict prochainement.
10. La police nationale civile est contrôlée par un organe interne, le Bureau de la responsabilité civile. Les cas de violations des droits de l'homme sont transmis au ministère public.
11. Il n'existe pas de chiffres permettant de dire si les amendements apportés à la loi relative aux armes et aux munitions ont entraîné une augmentation des délits, mais il est clair que le nombre d'armes confisquées depuis que ces amendements sont entrés en vigueur a considérablement augmenté par rapport aux années précédentes.
12. Le service de protection des personnes qui interviennent dans des procès et des personnes chargées de l'administration de la justice pénale ne fonctionne pas aussi bien qu'il le devrait en raison du manque de ressources et de fonds disponibles.
13. En ce qui concerne la nouvelle police nationale civile et d'autres organes de sécurité analogues, M. Alonso confirme que l'ancienne police nationale militaire a été abolie et ses 2 000 membres démobilisés. Tous les fonctionnaires de la police nationale civile doivent être diplômés de l'Ecole de police nationale civile soit, dans le cas des anciens fonctionnaires de la police militaire, au terme d'un cours de recyclage soit, dans le cas des nouvelles recrues, au terme d'une formation initiale. Les fonctionnaires de police continueront donc à être en nombre insuffisant jusqu'à ce que le processus de formation et de recyclage soit terminé. Dans l'intervalle, les forces armées guatémaltèques collaborent aux activités de maintien de l'ordre et cet arrangement n'a donné lieu à aucune critique de la part d'organismes de défense des droits de l'homme au niveau national ou international. Les opérations en question sont toujours coordonnées par une autorité représentant la police nationale civile et elles cesseront dès que l'effectif complet de fonctionnaires de police diplômés auront pris leurs fonctions.
14. Le Gouvernement a conscience de l'insuffisance des ressources mises à la disposition du procureur aux droits de l'homme malgré l'augmentation de 10 % intervenue dans les attributions budgétaires pour 1998.
15. A la suite de l'accession au pouvoir, en 1985, d'un gouvernement civil après des années de dictature militaire, le Guatemala a ratifié les principaux instruments des droits de l'homme et repris sa place au sein des forums internationaux de droits de l'homme. Malgré tout, neuf ans ont passé avant que

les autorités ne présentent leur premier rapport, s'acquittant ainsi de leurs obligations en vertu des instruments précités. Etant donné leur manque total d'expérience et les difficultés rencontrées pour obtenir les données requises, les auteurs du rapport se sont beaucoup appuyés sur les conseils fournis par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. Cependant, le gouvernement s'attachera dorénavant à présenter tous ses rapports en temps voulu et dans le strict respect de ses obligations. En 1996, un forum spécial, dépendant de la Commission présidentielle pour la coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH) a été chargé de rassembler les informations nécessaires à l'établissement des rapports. Le forum se réunit chaque mois en présence de représentants des organes publics compétents, qui présentent l'avancement des travaux et les difficultés rencontrées. Il est également prévu de faire participer à la rédaction des rapports des représentants de la société civile et des organisations non gouvernementales.

16. M. Alonso assure à M. Sørensen qu'il lui fournira un exemplaire du rapport final établi par la commission de haut niveau chargée de suivre l'enquête concernant l'affaire de l'évêque Gerardi. L'allégation initiale selon laquelle l'opinion publique aurait été manipulée dans cette affaire a été réfutée, une enquête plus approfondie ayant permis d'établir que le Président, lorsqu'il a annoncé la création de la Commission, a clairement indiqué que cette commission était simplement chargée de suivre l'enquête effectuée par la police nationale civile sous le contrôle du ministère public.

17. Pour ce qui est de l'interprétation donnée par M. Sørensen à l'article 201 bis du Code pénal concernant le crime de torture, il serait faux de considérer que l'auteur d'un acte de torture peut échapper aux sanctions en faisant valoir qu'il a obéi à un ordre donné par un supérieur. Ni la Convention, ni la Constitution du Guatemala ne rendent un tel argument recevable. Jamais quelqu'un ayant exécuté des ordres manifestement illégaux ne pourra plaider l'innocence. Il sera bien sûr exigé de l'auteur présumé de l'infraction qu'il précise de qui émanait l'ordre pour que le supérieur soit également traduit en justice. Quoiqu'il en soit, il sera dûment tenu compte de la remarque de M. Sorensen ainsi que des suggestions faites par le Comité.

18. La délégation ne dispose d'aucun chiffre concernant le nombre de personnes actuellement en détention mais les statistiques pertinentes seront communiquées ultérieurement au Comité. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a récemment demandé au gouvernement d'adopter des mesures de protection en faveur d'un groupe composé d'une dizaine de détenus de la prison de Sololá qui se sont plaints d'avoir subi des traitements inhumains à cause de la surpopulation carcérale et des mauvaises conditions d'hygiène. Le Ministre de l'intérieur a immédiatement trouvé un nouveau lieu de détention temporaire pour ces personnes et débloqué des crédits pour la construction d'une prison où les conditions de détention seront conformes aux engagements pris par le Guatemala en matière de droits de l'homme. Malheureusement, la surpopulation carcérale reste un problème largement répandu. La situation alimentaire dans les prisons s'améliore. Le Ministre de l'intérieur a mis fin aux pratiques corrompues qui avaient cours au niveau de l'achat et de la préparation des repas dans certaines prisons en concluant, en février 1998, de nouveaux contrats avec des traiteurs du secteur privé.

19. En ce qui concerne les mesures de remplacement aux peines de prison, le législateur guatémaltèque n'a certainement pas eu l'intention de remplir les centres de détention en éliminant d'emblée toute solution de ce type. Le but de l'amendement au Code de procédure pénale, auquel a fait allusion un membre du Comité, était d'empêcher des individus accusés de crimes graves de mésuser de certains recours disponibles en droit guatémaltèque. Dans le cas de la détention provisoire, le Code de procédure pénale a récemment été amendé dans le but de réduire la durée de l'instruction de six à trois mois et, exceptionnellement, à un mois.

20. La délégation n'est pas en mesure de fournir les informations requises concernant la formation du personnel pénitentiaire, la teneur des programmes et la question de la formation continue. Cependant, la COPREDEH organise des cours de formation et des exposés sur les droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires de la police nationale, des gardiens de prison, des militaires et d'autres membres des services de sécurité.

21. La Cour suprême de justice est élue par le Congrès à partir d'une liste de 26 candidats proposés par une Commission des nominations composée de vice-présidents d'universités, de doyens des facultés de droit dans chaque université, de représentants élus par l'Assemblée générale du collège des avocats et des notaires et de représentants élus par les juges de la Cour d'appel. Les 13 juges de la Cour suprême sont élus à la majorité des deux tiers de la Commission des nominations. Ils élisent ensuite un président pour un mandat d'une année. Les juges de la Cour d'appel sont également élus par le Congrès à partir d'une liste établie par une Commission des nominations composée de doyens des facultés de droit et d'un représentant du collège des avocats et des notaires. Les juges de première instance et les juges de paix sont élus selon une procédure interne de la Cour suprême. Un nouveau Procureur général (fiscal general) a récemment été élu, qui prendra ses fonctions le 18 mai 1998. La procédure d'élection s'apparente à celle des juges de la Cour suprême et de la Cour d'appel. La Commission des nominations soumet une liste de six candidats au Président de la République, qui prend la décision finale. La procédure est différente pour le "Procurador General", qui est un fonctionnaire nommé par le Président de la République.

22. Les rapports présentés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux des droits de l'homme n'ont pas encore été rendus publics mais les recommandations formulées par le Comité contre la torture au terme de son examen du rapport initial du Guatemala l'ont été. Une conférence de presse a été organisée et des copies de ces recommandations ont été distribuées aux médias. Tous les documents à l'intention des organes conventionnels seront à l'avenir largement diffusés.

23. La plupart des activités déployées en matière de réadaptation et de compensation sont liées aux retombées du conflit armé interne et, à cet égard, la loi de réconciliation nationale prévoit la création d'une commission chargée de déterminer la compensation à accorder aux victimes, sous les auspices du Ministère de la paix. La COPREDEH a initialement proposé une enquête nationale pour déterminer le nombre et les lieux de résidence des victimes, en particulier à Verapaz, région la plus touchée par le conflit. Le Gouvernement espère adopter les premières mesures de compensation conformément à la loi de réconciliation nationale.

24. Pour certains cas, portés à l'intention de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les autorités guatémaltèques ont accepté un règlement à l'amiable. Un cas, relatif au décès d'un membre d'une patrouille civile à Colotenango, a déjà été résolu et un règlement à l'amiable est en cours dans un autre cas, lié à l'expulsion d'une plantation dans le département de Quetzaltenango. Le Gouvernement a également exprimé sa volonté de parvenir à un règlement à l'amiable pour d'autres cas, sans qu'il soit fait obstacle aux poursuites en cours à l'encontre d'auteurs de violations des droits de l'homme. Dans le cas de Colotenango, plusieurs anciens membres de la patrouille civile ont déjà été condamnés pour leurs actions inqualifiables durant le conflit armé.

25. La loi de réconciliation nationale n'est applicable dans aucune affaire impliquant des violations des droits de l'homme ou liée au conflit armé interne. A ce jour, elle n'a été appliquée qu'à trois affaires, à la demande d'anciens membres du mouvement d'unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG). On peut citer le cas célèbre de plusieurs soldats, jugés pour avoir causé la mort de l'anthropologue Myrna Mack Chang et auxquels l'application de la loi a été refusé à plusieurs reprises mais le Gouvernement n'a connaissance d'aucun cas où la loi aurait été appliquée abusivement.

26. La délégation transmettra aux autorités le souhait formulé par le Comité concernant la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture et une contribution du Guatemala au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

27. En réponse aux préoccupations exprimées par M. Mavrommatis, M. Alonso dit que la culture des droits de l'homme au Guatemala en est encore à ses débuts mais le Gouvernement est convaincu d'être sur la bonne voie, celle de l'instauration et du renforcement du respect des droits de l'homme au sein de la population tout entière.

28. La COPREDEH a été créée en 1991 et a commencé ses activités en 1992. Elle est présidée par M. Christian Tomuschat, ancien expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, actuellement coordinateur général de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé. M. Tomuschat voit la COPREDEH comme un organe de coordination qui permettra à l'ensemble des services gouvernementaux de s'acquitter, d'une manière globale, de leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme alors qu'à ce jour, et bien que le Guatemala ait ratifié de nombreux instruments internationaux des droits de l'homme, le Gouvernement n'avait traduit ces obligations en la matière que par la création d'une unité de deux personnes au sein du Ministère des affaires étrangères. La Commission, créée ultérieurement, est dotée d'un Comité exécutif comprenant le Ministre de la défense nationale, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des affaires étrangères et le Procureur général de la République, ainsi qu'une représentante personnelle du Président, Mme Marta Altolaquirre, aux fonctions de coordinatrice. Tel était l'organigramme initial de la Commission. Par la suite, la loi constitutive de la COPREDEH a été amendée, pour élargir la composition de la Commission au coordinateur de la Commission gouvernementale pour la paix, chargé de négocier le processus de paix. Plus tard encore, le Procureur général de la République a rejoint la Commission. A la suite de l'Accord signé le 29 décembre 1996, la Commission gouvernementale pour la paix a été automatiquement abolie et son représentant ne

siège donc plus à la Commission. L'Accord a également institué le Ministère pour la paix auquel il n'a pas encore été attribué de siège au sein de la Commission, ses fonctions n'étant pas considérées comme étant liées aux objectifs de la Commission.

29. La fonction principale de la Commission est de veiller à ce que les droits de l'homme soient respectés dans les activités entreprises par les différents secteurs du pouvoir exécutif. Elle n'est dotée d'aucun pouvoir d'enquête ou d'examen de plaintes. Elle s'efforce de consolider le pouvoir du Procureur aux droits de l'homme, dont les fonctions sont assez différentes. Le Gouvernement considère le Procureur comme un contrôleur extérieur du travail effectué par le pouvoir exécutif dans le domaine des droits de l'homme et comme un contrôleur intérieur pour la Commission. Les activités de la Commission devraient décharger le Procureur d'une partie de son travail dans le domaine des violations des droits de l'homme. Les fonctions et la composition de la Commission pourraient être prochainement redéfinies mais ce projet est encore en cours d'élaboration.

30. La police financière (Guardia de Hacienda), dont l'abolition est prévue, est chargée d'enquêter sur toutes les infractions ou tous les crimes qui risquent de nuire aux intérêts économiques de l'Etat, y compris la contrebande, le trafic de stupéfiants et les cultures illégales. La nouvelle police nationale civile sera chargée de la dissolution de la police financière. Les lieux qu'occupait précédemment la police militaire mobile ont été réattribués à l'école de police nationale civile et le Gouvernement espère faire de même pour les lieux qu'occupait la police financière.

31. Une question a été soulevée concernant les auxiliaires militaires ("Commissionado militar") et leur "démobilisation", qu'il faut assortir de guillemets puisque nombre d'entre eux sont restés armés. Il est vrai que beaucoup de ces auxiliaires militaires ont conservé leurs armes, tout d'abord parce qu'elles leur appartenaient et ensuite parce qu'il y ont été autorisés étant donné leur statut. Cependant, la situation des armes est en train de changer : le port d'arme en l'absence d'un permis délivré par le Département du contrôle des armes et des munitions est désormais illégal. Plusieurs anciens auxiliaires ont été placés en garde à vue ou traduits en justice pour avoir commis des infractions à ce titre. Le gouvernement passe volontairement sous silence les anciennes patrouilles militaires ou les auxiliaires militaires car ils n'appartiennent plus aux forces armées et sont désormais des civils qui doivent respecter la loi ou s'exposer à des poursuites.

32. La délégation du Guatemala se retire.

La partie publique de la séance est suspendue à 16 h 30;
elle est reprise à 16 h 45.

Conclusions et recommandations du Comité.

33. Sur l'invitation du Président, M. Padilla Menéndez et M. Alonso (Guatemala) reprennent place à la table du Comité.

34. Le PRESIDENT invite le Rapporteur pour le pays à lire les conclusions et recommandations adoptées par le Comité concernant le deuxième rapport périodique du Guatemala.

35. M. GONZÁLEZ POBLETE (Rapporteur pour le pays) donne lecture du texte suivant :

"Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Guatemala (CAT/C/29/Add.3) à ses 324ème et 325ème séances tenues le 7 mai 1998 (voir CAT/C/SR.324 et 325) et a adopté les conclusions et recommandations ci-après :

A. Introduction

1. Le Guatemala a adhéré à la Convention le 5 janvier 1990. Il n'a pas fait les déclarations prévues dans les articles 21 et 22 de la Convention.
2. Le Guatemala est également partie à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.
3. Le rapport, qui a été présenté le 17 février 1997, porte sur la période allant du 31 juillet 1995, date du rapport initial, au 30 août 1996. Lors de l'examen du rapport, la délégation guatémaltèque a mis à jour oralement les données qu'il contenait et remis au comité un additif contenant les informations portant sur la période comprise entre le 1er janvier 1997 et le 31 mars 1998.
4. Le rapport n'est pas conforme aux directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports périodiques, étant donné qu'il ne suit pas l'ordre des articles de la Convention (art. 1 à 16), ce qui a rendu difficile son examen.

B. Aspects positifs

1. L'Accord de paix ferme et durable, signé le 29 décembre 1996, a mis fin au conflit armé qui durait depuis longtemps.
2. Abolition de toutes les mesures attentatoires aux droits de l'homme émanant des pouvoirs publics.
3. Volonté déclarée des autorités de l'Etat de réformer en profondeur l'administration de la justice et de la sécurité publique, afin de remédier aux déficiences de l'appareil judiciaire, du ministère public et de la police nationale.
4. Démobilisation des membres des comités de volontaires pour la défense civile, qui ont été accusés dans le passé des violations les plus graves des droits de l'homme.
5. Limitation de la juridiction militaire aux délits et infractions d'ordre essentiellement militaire et transfert aux tribunaux ordinaires de la compétence pour juger les militaires ayant commis des délits ou des infractions de droit commun.
6. Démilitarisation des forces de la police et début de réorganisation de ces forces au sein d'une police nationale civile unique, processus qui a commencé avec la dissolution de la police militaire mobile, et professionnalisation de la fonction policière avec la création de

l'Académie de police, comme unique voie d'accès à la profession et seul centre habilité à assurer la formation, la promotion et la spécialisation des effectifs policiers. Le Comité note avec satisfaction que seront incluses dans la formation du personnel policier, à titre prioritaire, l'étude des droits de l'homme et l'analyse des principaux instruments internationaux y relatifs, initiative qui est conforme aux dispositions de l'article 10 de la Convention.

7. Exécution, à l'intention des juges en exercice, de programmes intensifs de formation au droit pénal et renforcement de l'école d'études judiciaires, de façon à ce que les fonctions de juge soient assumées par les personnes les plus qualifiées, sélectionnées d'après des critères objectifs et professionnels.

8. Epuration des effectifs de la police nationale et de la police de l'intérieur, avec la mise à pied des agents soupçonnés d'avoir participé à des violations des droits de l'homme.

9. Interdiction du port d'armes à feu aux personnes âgées de moins de 25 ans.

10. Réduction des effectifs des forces armées.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

1. Persistance de déficiences graves, d'ordre qualitatif et quantitatif, au sein du pouvoir judiciaire, du ministère public et de la police, qui sont les institutions publiques auxquelles incombe l'obligation de veiller à la sécurité des personnes et d'assurer le fonctionnement d'un Etat qui garantit le respect des droits de l'homme.

2. Nombreux cas où des juges, des procureurs, des témoins, des victimes et des membres de leur famille, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes sont l'objet de mesures d'intimidation, ce qui a pour conséquence grave d'affaiblir les organes chargés d'enquêter sur les crimes et de juger leurs auteurs; d'où la persistance de l'impunité. En vertu de l'article 13 de la Convention, protéger les victimes et les témoins est le devoir de l'Etat.

3. Entrée en fonction retardée du Service de protection des personnes qui interviennent dans les procès et des personnes chargées de l'administration de la justice.

4. Insuffisance des moyens alloués par l'Etat au Service du Procureur aux droits de l'homme, ce qui limite la capacité de ce dernier d'enquêter sur des violations des droits de l'homme imputées à des agents de l'Etat et de promouvoir une culture de tolérance et de respect de ces droits, dans une période de l'histoire du pays où ces fonctions sont primordiales.

5. Enracinement profond au sein de la société guatémaltèque d'une culture de violence, qu'il n'a pas été possible d'éradiquer.

D. Sujets de préoccupation

1. Persistance de l'impunité dont jouissent ceux qui ont commis des crimes, en particulier des violations graves des droits de l'homme.
2. Bien que le nombre des allégations d'actes de torture ait diminué, on constate toujours une certaine paralysie du ministère public, du pouvoir judiciaire et de la police, qui sont les organes de l'Etat chargés d'enquêter sur ces allégations, d'identifier les auteurs des actes présumés, d'arrêter ces derniers et de les déférer devant les tribunaux.
3. Augmentation des allégations de traitements cruels, inhumains ou dégradants attribués à des agents de l'Etat.
4. Prolifération des armes détenues illégalement par les particuliers, ce qui explique les niveaux élevés de violence criminelle, avec la situation grave d'insécurité qui en résulte pour les citoyens et la perte de confiance de ces derniers dans les institutions de l'état de droit.
5. Qualification insuffisante du délit de torture à l'article 201-A du Code pénal, laquelle n'est pas conforme à la définition qu'en donne l'article premier de la Convention.

E. Recommandations

1. Redoubler d'efforts pour faire la lumière sur les violations graves qui ont eu lieu et prendre des mesures pour que celles-ci ne se renouvellent pas. Les articles 11 et 12 de la Convention font obligation à l'Etat de procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'une plainte relative à des actes de torture est déposée.
2. Achever le processus de création d'une police nationale civile unique, avec la dissolution de la police de l'intérieur ou la démobilisation de ses membres.
3. Continuer à restreindre l'autorisation de porter des armes à feu en la réduisant au minimum strictement indispensable.
4. Assurer l'entrée en fonction, dans les plus brefs délais, du Service de protection des personnes qui interviennent dans les procès et des personnes chargées de l'administration de la justice.
5. Allouer au Service du procureur aux droits de l'homme les ressources nécessaires pour lui permettre de remplir avec efficacité les fonctions que lui confèrent la Constitution et la loi, sur l'ensemble du territoire national.
6. Modifier l'article 201-A du Code pénal de façon que la qualification du délit de torture soit conforme à celle qui figure à l'article premier de la Convention.
7. Le Comité rappelle aux autorités de l'Etat que, lors de l'examen du rapport initial, ses représentants ont informé le Comité que le processus devant aboutir à la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention avait été entamé et que, à leur avis, rien ne s'opposait à ce que celle-ci se concrétise.

8. Présenter rapidement et, si possible au cours de l'année prochaine, le troisième rapport, lequel devra respecter, dans sa forme et son contenu, les normes relatives à la présentation des rapports auxquelles il a été fait référence."

36. Le PRESIDENT remercie la délégation guatémaltèque des informations fournies et précises qu'elle a apportées au Comité, qui reflètent la profondeur des changements entrepris dans le pays, et salue l'esprit dans lequel ces informations ont été présentées.

37. M. PADILLA MENÉNDEZ (Guatemala) remercie le Comité et le Rapporteur pour le pays d'avoir donné à sa délégation l'occasion de présenter la situation du pays et d'avoir dûment reconnu les progrès accomplis. Les conclusions et recommandations seront communiquées au gouvernement et mises en oeuvre dans toute la mesure du possible, priorité étant donnée à une présentation, en temps voulu, du troisième rapport périodique et aux recommandations relatives aux articles 1 à 16 de la Convention.

38. M. ALONSO (Guatemala) s'engage à tenir le Comité informé de la suite qui sera donnée aux recommandations formulées. Le Guatemala poursuivra ses efforts en vue d'éliminer, non seulement la torture, mais également les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tant au niveau national que dans toute la région.

39. La délégation guatémaltèque se retire.

La séance est levée à 18 heures.